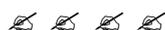


REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 23 Mars 2001

**Avis n° 02/2000 relatif à un projet de délibération
modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 Août 1974
réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés****(Saisine du Président du Gouvernement)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative à un projet de délibération modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 Août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés en date du 04 Février 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 21 Mars 2000,

Vu l'urgence demandée,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 23 Mars 2000, les dispositions dont la teneur suit :

I/ Préambule : objet du projet de délibération

Le projet de délibération soumis pour avis, vise à libérer le prix de vente des pneus et chambres à air importés.

Dix sociétés se partagent le marché des pneumatiques en Nouvelle-Calédonie de façon inégale. La réglementation actuellement en vigueur semble ne pas être appliquée de façon optimale notamment par le biais des remises.

Le projet propose alors de libérer pour une période d'observation d'un an le prix des pneumatiques et des chambres à air pour les véhicules de tourisme.

Il est proposé de maintenir un coefficient de marge de 1,40 pour les pneumatiques de véhicules relevant des secteurs de l'agriculture, des mines, de la métallurgie et des transports en commun de personnes, secteurs qui bénéficient de mesures d'exonération.

II/ Observations

Le Conseil Economique et Social adhère au principe de libre concurrence pour un an du secteur du pneumatique, susceptible d'amener une plus grande part de flexibilité en faveur du consommateur.

Le Conseil Economique et Social est favorable à l'établissement d'un bilan de la mesure réalisé à l'issue de la période d'observation, qui permettra , soit de régler le secteur si un dérapage était constaté, soit de pérenniser le dispositif de libre concurrence.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL